

M1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

L'appel et le pourvoi en cassation en matière prud'homale

L'appel et le pourvoi en cassation sont des voies de recours, c'est-à-dire des moyens mis à la disposition de tout justiciable pour obtenir un nouvel examen de l'affaire (appel), ou faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit (pourvoi en cassation).

Les parties non satisfaites d'une décision du CPH peuvent, en fonction de la valeur du litige, soit interjeter appel, soit former un pourvoi en cassation.

L'APPEL

▪ Définition

- > L'appel est une voie de recours à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction du premier degré (CPH, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, etc...), qui permet de faire rejurer l'affaire par une juridiction supérieure. Seules les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel.
- > Le taux de compétence en dernier ressort du CPH étant de 4 000 euros (art D1462-3 C. trav), les décisions rendues par le CPH ne sont susceptibles d'appel que si le montant de la demande est supérieur à 4 000 euros.

▪ Régime de l'appel

Articles R 1461-1 et R 1461-2 C. trav

- > Délai pour interjeter appel : 1 mois à compter de la notification de la décision par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est fixé à 15 jours si l'appel fait suite à une ordonnance de référé.

Article R1454-26 C.trav :

Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.

- > Le délai est augmenté d'1 mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou dans un territoire d'Outre-mer, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
- > L'appel des décisions du CPH est porté devant la chambre sociale de la Cour d'appel.
- > L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Les parties doivent être assistées ou représentées par un défenseur syndical ou un avocat, qui se charge d'accomplir les actes de la procédure.

- Effets de l'appel

- > L'appel a un effet dévolutif, ce qui signifie que la cour d'appel juge à nouveau l'affaire en fait et en droit. Elle peut infirmer la décision, partiellement ou complètement, ou la confirmer.
- > L'appel a un effet suspensif, c'est-à-dire qu'il suspend l'exécution du jugement rendu par la juridiction de 1^{ère} instance. L'exécution de la décision est donc reportée jusqu'à la décision de la cour d'appel.
- > Cependant, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire. L'exécution provisoire permet l'exécution immédiate de la décision, nonobstant l'appel en cours. L'exécution provisoire est de plein droit pour certaines décisions ; elle peut également être prononcée par le juge.
- > L'arrêt de la cour d'appel pourra éventuellement faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

LE POURVOI EN CASSATION

- Définition

- > Le pourvoi en cassation est une voie de recours tendant à obtenir l'annulation d'une décision rendue par une cour d'appel, ou par une juridiction de premier degré, en dernier ressort.
- > Le CPH statue en dernier ressort dans les cas suivants (art D 1462-3 C.trav) :
 - Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort, fixé à 4 000 euros par l'article D1462-3 du code du travail.
 - Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Dans ces hypothèses, le pourvoi en cassation est donc la seule voie de recours ouverte à l'encontre de la décision du CPH.

- Régime du pourvoi en cassation

- > Délai pour former un pourvoi en cassation : 2 mois à compter de la notification de la décision par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception.
- > Le délai est augmenté d'1 mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou dans un territoire d'Outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.
- > En matière sociale, le recours à un avocat à la Cour de cassation est obligatoire pour former un pourvoi, ou pour se défendre à un tel pourvoi.

- Effets du pourvoi en cassation

- > Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif, c'est à dire qu'il ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la décision attaquée. L'article 1009-1 du code de procédure civile dispose que le premier président peut

décider, à la demande du défendeur [...], le retrait du rôle d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée du pourvoi.

- > La Cour de cassation ne rejuge pas l'affaire mais examine si la décision rendue est conforme aux règles de droit. Les pourvois doivent être motivés par des moyens, comme la violation des formes, la violation de la loi, ou le manque de base légale.
- > Lorsqu'il y a cassation, la Cour remet les parties au litige dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant l'intervention de la décision annulée. Sous réserve des cas de cassation sans renvoi (lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond) et de règlement au fond (lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, permettent à la Cour de cassation d'appliquer la règle de droit appropriée) prévus par l'article L 411-3 du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation ne tranche pas directement le litige mais le renvoie vers une juridiction de même niveau que celle qui a rendu la décision cassée, qui rendra un nouveau jugement ou un nouvel arrêt.